

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
MISE EN IMPASSE DU CHEMIN RURAL DES CHASSES-MARAIS**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L2213-1, L 2213.2 et L2213-4 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, 411-25 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication, des services et de repérage) ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
 - ♦ **Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre le Chemin Rural des Chasses-Marais en impasse ;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1 : Le Chemin Rural des Chasses-Marais est mis en impasse.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - cinquième partie – signalisation d'indication, des services et de repérage) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen-Normandie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 02 août 2022
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée,
Maryse BETOUS